



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 12 septembre 2002

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° : 3318
enregistré le : 12 septembre 2002

ARRETE n° 02 - _____/SG/DRCTCV
autorisant la société SBIE à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Titre V) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment l'article 23,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté n° 02-0715/SG/DRCTCV en date du 11 mars 2002 ayant autorisé la Sté SBIE à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de St Pierre et notamment son article 16 ;
- VU la demande en date du 29 juillet 2002 de la société SBIE à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage à chaud installée sur le territoire de la commune de Saint Pierre pour une nouvelle période de six mois,

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 août 2002,

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation présentée par la Sté SBIE est motivée par des considérations d'ordre économique justifiées,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société. SBIE dont le siège social est situé ZA de Cambaie à St PAUL est autorisée à poursuivre pour une nouvelle durée de 6 mois à compter du 12 septembre 2002 l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur la parcelle n° 508 section CS du cadastre de la commune de St Pierre.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 ayant autorisé l'exploitation de la dite centrale d'enrobage demeurent applicables en totalité à l'installation concernée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation cessera de porter effet de plein droit à l'issue du nouveau délai de 6 mois accordé par le présent arrêté, c'est à dire à la date du 12 mars 2003.

Toute demande ultérieure d'autorisation d'exploitation définitive de cette installation sur le site considéré devra faire l'objet d'une procédure d'instruction complète conforme aux dispositions du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie de Saint-Pierre et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

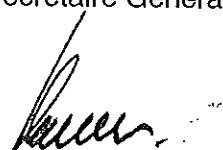
ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de la commune de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- le Maire de Saint-Pierre,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipment,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER